



C. G. B. A.

Les Scouts du district de Québec inc.
Règlements généraux

**Adoptés par le conseil d'administration le 1^{er} novembre 2011
et par l'assemblée générale le 23 novembre 2011.**

**Amendés par le conseil d'administration le 20 octobre 2014
et par l'assemblée générale le 19 novembre 2014.**

INDEX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1- Définitions
- Article 2- Interprétation
- Article 3- Membres
- Article 4- Fonctions
- Article 5- Siège
- Article 6- Exercice financier
- Article 7- Gestion des biens
- Article 8- Cotisation

CHAPITRE 2 – LES SERVICES OFFERTS

- Article 9- Clientèle et services
- Article 10- Commissaire
- Article 11- Commissariat
- Article 12- Rôle du commissariat
- Article 13- Réunions du commissariat

CHAPITRE 3 – LE GROUPE SCOUT

Section 1 – Généralités

- Article 14- Rôle
- Article 15- Règlements
- Article 16- Reconnaissance
- Article 17- Nom et territoire
- Article 18- Financement
- Article 19- Incorporation
- Article 20- Dissolution d'un groupe non incorporé

Section 2 – Conseil des chefs

- Article 21- Rôle
- Article 22- Composition
- Article 23- Réunions

CHAPITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 – Généralités

- Article 24- Rôle et responsabilités
- Article 25- Composition
- Article 26- Observateurs et personnes ressources
- Article 27- Moment de l'assemblée annuelle
- Article 28- Convocation
- Article 29- Quorum
- Article 30- Présidence
- Article 31- Pondération des votes
- Article 32- Prise des décisions

Section 2 – Élection des administrateurs

- Article 33- Identification des postes à combler
- Article 34- Éligibilité
- Article 35- Mises en candidature
- Article 36- Bulletin de vote
- Article 37- Procédures électorales

Section 3 – Assemblée générale spéciale

- Article 38- Demande de convocation
- Article 39- Transmission de la convocation
- Article 40- Sujets de discussion

CHAPITRE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Généralités

- Article 41- Rôle
- Article 42- Responsabilités
- Article 43- Composition
- Article 44- Durée des mandats
- Article 45- Fréquence des réunions
- Article 46- Transmission de la convocation
- Article 47- Quorum
- Article 48- Réunion statutaire
- Article 49- Réunions à distance
- Article 50- Décisions et votes
- Article 51- Postes vacants

Section 2 – Dirigeants

- Article 52- Désignation
- Article 53- Président
- Article 54- Vice-président
- Article 55- Trésorier
- Article 56- Secrétaire

Section 3 – Comité exécutif

- Article 57- Rôle
- Article 58- Composition
- Article 59- Réunions
- Article 60- Quorum
- Article 61- Décisions et votes

CHAPITRE 6 –DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 62- Dissolution
- Article 63- Disposition des dettes et immeubles
- Article 64- Procédures d'amendement
- Article 65- Mesures transitoires
- Article 66- Entrée en vigueur

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1°- «Association»: l'Association des scouts du Canada;
- 2°- «Corporation»: «Les Scouts du District de Québec Inc.», organisation mandatée par l'Association sur le territoire reconnu par celle-ci comme celui du district de Québec;
- 3°- «groupe»: entité locale gérée selon les dispositions du chapitre 3;
- 4°- «unité»: entité qui rassemble, dans un groupe, des jeunes et des adultes en fonction de l'une des branches définies par l'Association.

Article 2 – Interprétation

À moins d'un contexte particulier indiquant le contraire, le genre masculin inclut les deux sexes et son usage exclusif a pour seul but d'alléger le texte.

Article 3 – Membres

Sont membres de la Corporation les personnes physiques enregistrées auprès de l'Association par la Corporation ou l'un de ses groupes.

Ils se divisent en 4 catégories:

- a) les jeunes, répartis entre les branches définies par l'Association;
- b) les cadres d'unité, c'est-à-dire les animateurs et animatrices ayant charge de desservir directement les jeunes selon la méthodologie se rapportant à leur branche;
- c) les cadres de groupe, c'est-à-dire les dirigeants, gestionnaires et bénévoles soutenant le groupe à un titre ou à un autre;
- d) les cadres de district, c'est-à-dire les dirigeants, gestionnaires et bénévoles soutenant la Corporation à un titre ou à un autre.

Le conseil d'administration peut aussi créer des catégories telles que «membre émérite» ou «membre honoraire», à des fins de reconnaissance pour services rendus à la Corporation ou au mouvement scout par une personne physique ou morale.

Article 4 – Fonctions

La Corporation a pour fonctions:

- a) d'exercer, sur le territoire qui lui est reconnu par l'Association, le mandat dévolu aux districts par celle-ci;
- b) de participer à l'amélioration des services ou à la définition des mandats au sein de l'Association, en fonction des constats et besoins locaux et en utilisant les forums offerts par l'Association;
- c) d'offrir aux groupes les services et l'encadrement requis pour le meilleur intérêt des membres, dans les matières qui ne font pas partie du mandat dévolu aux districts par l'Association.

Article 5 – Siège

Le siège social de la Corporation, lieu du secrétariat, est situé sur le territoire de la Corporation, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Dg b.2.

Article 6 – Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 juillet et il y a annuellement examen externe.

Article 7 – Gestion des biens

La Corporation peut acquérir, posséder ou administrer des biens meubles ou immeubles, mais l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles doit être acceptée par les $\frac{2}{3}$ des votes à l'assemblée générale, et par la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec.

Les sommes reçues par la Corporation sont déposées dans un ou plusieurs des comptes bancaires qu'elle a ouverts, et les chèques tirés sur ces comptes doivent être signés par 2 des personnes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 8 – Cotisation

Une cotisation annuelle est exigée par la Corporation à l'égard des membres enregistrés auprès de l'Association par l'intermédiaire des groupes.

Djgh.

CHAPITRE 2

LES SERVICES OFFERTS

Article 9 – Clientèle et services

Par ses cadres de district ou par l'intermédiaire des cadres de groupe et cadres d'unité, la Corporation dessert ses membres jeunes et leurs parents, les parents qui ont des enfants susceptibles de devenir membres et les adultes qui sont ou pourraient devenir une ressource à un niveau ou l'autre du mouvement scout.

Dans ce but, la Corporation offre aux cadres de groupe et aux cadres d'unité des services en matière d'animation, de développement, de formation, de communications, de recrutement d'adultes, de ressourcement, d'expansion, de support financier et technique.

Ces services sont :

- a) facilement accessibles, financièrement abordables et adaptés à l'utilisateur, intellectuellement et physiquement;
- b) conçus pour des bénévoles des deux sexes, de provenances variées, devant œuvrer dans un climat valorisant et dont l'action doit être socialement reconnue.

Article 10 – Commissaire

(tel qu'amendé le 19 novembre 2014)

Un commissaire coordonne les services liés à la mission du scoutisme définie par l'Organisation mondiale du mouvement scout. À cette fin, il est responsable du bon fonctionnement du commissariat.

Il est élu pour 2 ans lors d'une assemblée générale spéciale tenue entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année impaire. Il entre en fonction le 1er juin qui suit son élection.

Si le poste de commissaire devient vacant, un nouveau commissaire est nommé pour la durée non écoulée du mandat. Cette nomination est faite par le conseil d'administration après consultation du conseil des chefs.

Article 11 – Commissariat

Le commissariat est composé du commissaire et d'adjoints. Si possible, il doit inclure autant d'hommes que de femmes.

Les adjoints sont nommés annuellement par le commissaire en fonction des priorités qu'il choisit parmi les services à fournir aux groupes et aux branches.

Des employés peuvent être désignés pour soutenir le commissariat.

Article 12 – Rôle du commissariat

Le commissariat est le mandataire du conseil d'administration en matière de vie scout.

Il a pour responsabilité de mettre en œuvre le plan d'actions de la Corporation en matière de vie scout, entre autres:

- 1°- déterminer les besoins des groupes et des unités en vue d'améliorer la qualité du scoutisme vécu sur le territoire, et y répondre par un support adapté;
- 2°- déterminer les priorités dans l'animation et les services à offrir aux groupes et aux unités;
- 3°- informer les groupes et les unités sur les activités organisées par la Corporation;
- 4°- favoriser la communication entre les groupes et les unités;
- 5°- assurer le développement et l'expansion du mouvement scout;
- 6°- assurer une diffusion de l'image du mouvement scout dans le milieu;



7°- assurer les services de formation aux cadres de groupe ou d'unité;

8°- collaborer à la qualité des services dispensés par la Corporation;

9°- assurer les services de développement et de recherche aux cadres de groupe ou d'unité.

Le commissaire informe le conseil d'administration des activités du commissariat.

Article 13 – Réunions du commissariat

Le commissariat se réunit aussi souvent que nécessaire et ses réunions ne sont soumises à aucune formalité de quorum ou de convocation.

CHAPITRE 3 LE GROUPE SCOUT

Section 1 – Généralités

Article 14 – Nature et rôle

Le groupe scout est une entité autonome locale. Il a pour rôle:

- 1°- de gérer et d'animer le scoutisme auprès des membres dont il a la charge;
- 2°- d'assurer la qualité, la permanence, la présence et la croissance du scoutisme dans son milieu;
- 3°- de favoriser dans ses structures l'implication à la fois des parents et des animateurs;
- 4°- de favoriser dans ses structures une représentation démocratique des membres;
- 5°- de représenter ses membres à l'assemblée générale de la Corporation.

Article 15 – Règlements

Le groupe doit se doter de règlements qui régissent son fonctionnement.

Ces règlements doivent, entre autres, prévoir une assemblée générale, un conseil de gestion et un groupe maîtrises.

Ils doivent aussi respecter les présents règlements généraux. Toute disposition incompatible avec eux est nulle et sans effet.

Article 16- Reconnaissance

Le groupe et ses unités sont reconnus par le commissariat et à cette fin doivent se conformer aux présents règlements généraux. Ils doivent aussi être en mesure d'assumer les responsabilités décrites aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14.

Le commissariat peut retirer sa reconnaissance à tout groupe ou toute unité qui cesse de remplir l'une des conditions exposées au premier alinéa.

Article 17- Nom, territoire et foulard

Le nom et le territoire du groupe sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le groupe peut choisir une ou plusieurs couleurs pour son foulard, qui doit être différent des foulards des autres groupes du district. Faute d'avoir son propre foulard, le groupe fait porter à ses membres le foulard national de l'Association.

Article 18– Financement

Le financement d'un groupe est sous la responsabilité de son conseil de gestion, qui doit agir en accord avec les politiques adoptées par le conseil d'administration.

Article 19 – Incorporation

Un groupe qui veut s'incorporer doit le faire en vertu de la loi particulière accordée à la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec.

La demande d'incorporation doit être acceptée par le conseil d'administration, qui l'acheminera ensuite à la Fédération.

Le nom du groupe doit être de la forme «Groupe scout de ... (district de Québec) Inc.».

La demande d'incorporation doit prévoir clairement des clauses de dissolution.

Article 20 – Dissolution d'un groupe non incorporé

En cas de dissolution d'un groupe non incorporé qui possède des biens meubles ou immeubles, ces biens sont remis à la Corporation.

Les sommes d'argent sont déposées au compte de la Corporation mais spécifiquement déclarées aux états financiers. Les autres biens peuvent être vendus mais alors le produit de la vente s'ajoute aux sommes d'argent.

Si dans un délai de 5 ans le groupe renaît, la Corporation doit remettre le capital et les intérêts, moins les frais d'administration, aux nouveaux administrateurs du groupe. Dans le cas contraire, elle peut disposer des sommes d'argent comme bon lui semble.

Section 2 – Conseil des chefs

Article 21 – Rôle

Le conseil des chefs est un mécanisme de consultation au bénéfice du commissariat et du conseil d'administration. Il a pour rôle:

- 1°- d'exprimer les besoins des groupes et des unités en vue d'améliorer la qualité du scoutisme vécu au district;
- 2°- d'endosser les priorités du plan d'actions, ou suggérer des modifications;
- 3°- d'apporter le point de vue des groupes sur la qualité des services donnés par la Corporation.

Il permet aussi à la Corporation de donner aux groupes des informations émanant d'elle-même, de l'Association ou de l'Organisation mondiale du mouvement scout.

Article 22 – Composition

Le conseil des chefs est composé du commissaire, du président et, pour chaque groupe, de 2 délégués dont le chef de groupe. Exceptionnellement, ce dernier peut se faire représenter.

Article 23 – Réunions

Le conseil des chefs se réunit au moins 2 fois par année et aucun quorum n'est requis. L'avis de convocation est expédié au moins 10 jours avant la date de la réunion.

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 – Généralités

Article 24 – Rôle et responsabilités

L'assemblée générale constitue l'instance supérieure de la Corporation. Elle a pour responsabilités:

- 1°- de recevoir et d'approuver les rapports d'activités et les propositions du conseil d'administration;
- 2°- de désigner l'expert comptable chargé d'examiner les états financiers;
- 3°- de recevoir et examiner les états financiers annuels;
- 4°- d'approuver le plan d'action et les prévisions budgétaires annuelles;
- 5°- de déterminer la cotisation annuelle de la Corporation;
- 6°- d'élire les membres du conseil d'administration selon les modalités de l'article 37;
- 7°- d'autoriser tout engagement financier dont l'estimé dépasse d'au moins 15% les produits du dernier exercice financier antérieur;
- 8°- d'adopter les présents règlements généraux et leurs amendements;
- 9°- de ratifier les actes du conseil d'administration;
- 10°- de discuter et de décider de toute affaire jugée opportune pour la bonne marche de la Corporation.

Article 25 – Composition

L'assemblée générale rassemble:

- a) les membres du conseil d'administration;
- b) un (1) délégué officiel par groupe;
- c) les cadres de district, cadres de groupe et cadres d'unité intéressés.

Le chef de groupe est d'office le délégué officiel de son groupe, mais il peut désigner une autre personne au moyen d'un écrit transmis au secrétaire.

Nul membre du conseil d'administration ne peut être délégué de groupe.

Article 26 – Observateurs et personnes ressources

Tout adulte recensé œuvrant dans le mouvement scout peut assister à l'assemblée à titre d'observateur.

Le conseil d'administration peut également inviter des personnes ressources.

Article 27 – Moment de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Article 28 – Convocation

Entre le 45^e et le 20^e jour avant la date de l'assemblée générale annuelle, le président expédie par écrit l'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour proposé.

L'avis doit aussi être accompagné :

- a) d'une copie des états financiers de l'année écoulée;
- b) de la liste de candidats proposés par le conseil d'administration selon l'article 35;

- c) d'un modèle de bulletin de présentation pour les groupes désireux de présenter un candidat, ce modèle énumérant les exigences pour que la candidature soit acceptée selon les présents règlements généraux.

Article 29 – Quorum

Le quorum est atteint avec la représentation de 30% des groupes.

Si une assemblée générale ne peut être tenue faute de quorum, elle est reprise dans le mois qui suit et les personnes présentes constituent alors le quorum.

Article 30 – Présidence

Le président d'une réunion de l'assemblée générale est désigné par l'assemblée elle-même.

Article 31 – Pondération des votes

Pour l'adoption des résolutions, chaque membre de l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix établi comme suit:

- a) chaque membre du conseil d'administration détient un (1) vote;
- b) chaque groupe détient 2 votes, plus 1 vote par tranche complète de 25 membres s'il a, au moins 7 jours avant l'assemblée, complété l'enregistrement de ses membres pour l'année courante, incluant le versement des cotisations.

Article 32 – Prise des décisions

Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée, à moins qu'une proposition demandant un autre mode de scrutin soit adoptée.

Toutes les résolutions sont votées à la majorité simple, sauf dans les cas prévus aux articles 7 et 64.

Tous les votes d'un groupe sont exercés par son délégué officiel, et ce dernier ne peut exercer que les votes d'un seul groupe. De même, chaque membre du conseil d'administration ne peut exercer que son propre vote.

Le président d'assemblée n'est pas tenu de voter. En cas d'égalité des votes, la proposition est réputée rejetée.

Section 2 – Élection des administrateurs

Article 33 – Identification des postes à combler

Sur l'ensemble des administrateurs, 5 sont élus les années impaires et 4 les années paires, tous pour un mandat régulier déterminé à l'article 44.

Article 34 – Éligibilité

Toute personne majeure enregistrée auprès de l'Association et manifestant un intérêt envers le scoutisme régional peut être mise en candidature.

Sont cependant inéligibles:

- a) les employés de la Corporation, durant leurs années de service;
- b) une personne jugée coupable d'un acte criminel;
- c) une personne jugée inapte par un tribunal.

Article 35 – Mises en candidature

Les propositions de candidatures viennent du conseil d'administration ou des membres.

Celles qui viennent des membres sont faites au moyen d'un bulletin de présentation. Ce bulletin doit:

- a) porter la signature de 2 membres majeurs autres que le candidat;
- b) porter la signature du candidat, attestant l'acceptation de sa candidature;
- c) au moins 7 jours avant l'assemblée générale, avoir été reçu par le secrétaire ou le commissaire ou, aux heures d'ouverture, par le secrétariat.

Article 36 – Bulletin de vote

Si le nombre total de candidats présentés, tant par le conseil d'administration que par les groupes, dépasse le nombre de postes à combler, le secrétaire prépare un bulletin de vote énumérant les candidats.

Article 37 – Procédures électorales

Toute élection se déroule au scrutin secret.

Chaque délégué officiel de groupe et chaque membre du conseil d'administration reçoit un nombre de bulletins de vote égal au nombre de votes que l'article 31 lui attribue, et peut voter pour autant de candidats différents qu'il y a de postes à combler.

Sont déclarés élus les candidats arrivés en tête, dans l'ordre décroissant des votes reçus, jusqu'à ce que la quantité à élire soit atteinte.

En cas d'égalité des votes pour un poste restant à combler, il y a un tour additionnel de scrutin entre les candidats égaux.

Si 2 tours de scrutin successifs donnent le même résultat, un tirage au sort est effectué.

Section 3 – Assemblée générale spéciale

Article 38 – Demande de convocation

Une assemblée générale spéciale:

- a) peut être convoquée à la demande du comité exécutif ou du conseil d'administration;
- b) doit être convoquée à la demande d'au moins 10% des groupes s'exprimant par résolution de leur conseil de gestion.

Toute demande issue de groupes doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration

Article 39 – Transmission de la convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale est transmis par le président, par écrit, au moins 10 jours mais pas plus de 20 jours avant la réunion. Il indique les sujets qui seront traités.

Dans le cas d'une convocation à la requête de groupes, l'un de ces derniers peut transmettre lui-même l'avis de convocation, si le président ne l'a pas fait 21 jours après avoir reçu la demande.

Article 40 – Sujets de discussion

Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont traités.

CHAPITRE 5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Généralités

Article 41 – Rôle

Le conseil d'administration administre la Corporation. Il assume la responsabilité légale de ses actes et répond de ceux-ci devant l'assemblée générale.

Article 42 – Responsabilités

Entre autres responsabilités, le conseil d'administration:

- 1°- détermine les orientations de la Corporation et approuve le plan d'actions, le tout en fonction du mandat reçu de l'Association des scouts du Canada;
- 2°- encadre les activités de la Corporation et des groupes;
- 3°- s'assure que sont appliqués les processus, règlements et politiques de l'Association des scouts du Canada se rapportant au mandat des districts;
- 4°- développe et maintient un contact avec les communautés sur son territoire;
- 5°- recherche la pérennité de la Corporation;
- 6°- établit les politiques, normes ou règlements de régie interne nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation;
- 7°- prépare les prévisions budgétaires et les recommande pour approbation par l'assemblée générale ;
- 8°- approuve les états financiers et les présente à l'assemblée générale;
- 9°- prépare les projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles pour approbation par l'assemblée générale;
- 10°- crée les comités requis pour l'exercice de ses responsabilités et se prononce sur leurs recommandations;
- 11°- engage les employés de la Corporation et détermine leurs conditions d'emploi;
- 12°- détermine les mandats du comité exécutif, dont il est régulièrement informé des activités.

Article 43 – Composition

Si le commissaire n'est pas employé de la Corporation, le conseil d'administration est composé de 9 personnes éligibles incluant le commissaire, avec droit de vote à ce dernier.

Si le commissaire est employé de la Corporation, le conseil d'administration est composé de 9 personnes éligibles plus le commissaire, mais ce dernier n'a pas droit de vote.

Article 44 – Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de 2 ans. À l'exception du commissaire, leur mandat se termine à la levée de la seconde assemblée générale annuelle après leur élection.

Article 45 – Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 8 fois par année sur convocation du président, du comité exécutif ou du quart des membres votants du conseil d'administration.

Article 46 – Transmission de la convocation

L'avis de convocation est transmis, par écrit, par le président, au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Article 47 – Quorum

Le quorum est de la majorité des administrateurs effectivement en poste et ayant droit de vote.

S'il devient inférieur à 3 à cause d'un trop grand nombre de postes vacants, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour y remédier et le conseil d'administration cesse toute activité sauf pour les besoins de ladite assemblée. Les administrateurs ainsi élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs et, en cas d'absence de consensus sur la date d'échéance pour chacun, un tirage au sort est effectué.

Article 48 – Réunion statutaire

Dès la levée de l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration se réunissent, sans autre avis de convocation que le présent article. S'il y a quorum, ils désignent les dirigeants de la Corporation et les signataires pour les chèques.

Cette réunion est présidée par le président de l'assemblée générale.

Article 49 – Réunions à distance

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen permettant, à distance, d'échanger des opinions.

Pour une réunion par un moyen permettant les échanges oraux, avec ou sans contact visuel, les règles habituelles s'appliquent.

Pour une réunion par un moyen permettant seulement les échanges par écrit:

- a) aucun délai de convocation n'est requis;
- b) seules des propositions précises sont à l'ordre du jour ;
- c) chaque administrateur s'exprime par des messages à tous les autres;
- d) l'expéditeur du premier message favorable à la proposition est d'office le proposeur;
- e) l'expéditeur du second message favorable à la proposition est d'office le second;
- f) la réunion est réputée commencer quand le nombre d'administrateurs qui se sont exprimés atteint le quorum;
- g) la réunion est réputée se terminer au plus hâtif des 3 moments suivants:
 - 1°- quand tous les administrateurs se sont exprimés,
 - 2°- dès qu'un administrateur s'oppose à la proposition;
 - 3°- à l'ouverture de la première réunion qui suit, et qui permet au moins les échanges oraux;
- h) la proposition est déclarée adoptée si tous les administrateurs s'expriment et votent en sa faveur;
- i) le procès-verbal rapporte l'avis exprimé par chaque administrateur, de même que le moment où il a été exprimé, et une copie des messages lui est annexée.

Article 50 – Décisions et votes

Chaque administrateur dispose d'une voix et d'une seule.

Le vote est exprimé ouvertement à moins qu'une proposition demandant un scrutin secret soit adoptée.

Dans ses prises de décision, le conseil d'administration recherche le consensus de tous ses membres. Les résolutions sont adoptées à la majorité.

Le président n'est pas tenu de voter. En cas d'égalité des votes, la proposition est réputée rejetée.

Article 51 – Postes vacants

Le poste d'un administrateur devient vacant :

- a) quand il décède ou démissionne;
- b) quand son mandat est terminé et que personne n'est élu ou nommé pour lui succéder;
- c) quand il cesse de remplir une condition d'éligibilité;
- d) quand le conseil d'administration le déclare déchu pour s'être absenté de 3 réunions consécutives étalées sur au moins 60 jours.

Quand une vacance survient, un appel de candidatures est fait auprès des groupes, après quoi elle est comblée, pour la durée non écoulée du mandat concerné, par résolution du conseil d'administration.

Section 2 – Dirigeants

Article 52 – Désignation

Il incombe au conseil d'administration de désigner les dirigeants de la Corporation. La désignation se déroule à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 53 – Président

Le président du conseil d'administration est le président de la Corporation et ses responsabilités sont de:

- a) présider les réunions du conseil d'administration;
- b) voir au bon fonctionnement du conseil d'administration et à l'application des décisions de celui-ci;
- c) conseiller la Corporation dans l'application des présents règlements généraux.

Article 54 – Vice-président

Le vice-président joue le rôle du président en l'absence de celui-ci.

La vice-présidence est préférablement occupée par un homme quand la présidence est occupée par une femme, et vice versa.

Article 55 – Trésorier

Les responsabilités du trésorier sont de:

- a) voir à la préparation de la documentation nécessaire pour l'adoption des prévisions budgétaires de la Corporation;
- b) voir à la préparation des états financiers de la Corporation;
- c) informer mensuellement le conseil d'administration sur la situation financière de la Corporation;
- d) voir à l'établissement de règles quant à la tenue des livres de comptabilité;
- e) conseiller les cadres de la Corporation dans le domaine de l'administration;
- f) contrôler le budget.

Article 56 – Secrétaire

Le secrétaire est chargé des procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale.

Il est le secrétaire corporatif de la Corporation. À ce titre, il a la garde du sceau, des archives et des autres documents officiels de la Corporation, et il supervise les procédures électorales.

Section 3 – Comité exécutif



Article 57 – Responsabilités

Le comité exécutif :

- 1°- gère les affaires courantes touchant les bases de plein-air et le secrétariat;
- 2°- applique les politiques, normes ou règlements de régie interne établis par le conseil d'administration pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- 3°- encadre les ressources humaines de la Corporation;
- 4°- désigne les délégués de la Corporation dans les diverses circonstances où elle doit être représentée;
- 5°- crée les comités requis pour l'exercice de ses responsabilités et se prononce sur leurs recommandations;
- 6°- dispose des questions urgentes et exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Article 58 – Composition

Le comité exécutif est composé de 3 administrateurs nommés par le conseil d'administration pour la durée que celui-ci détermine. Cette durée ne peut aller au-delà de l'assemblée générale annuelle suivante.

Le nombre de 3 administrateurs doit inclure le président, le vice-président ou le trésorier.

Le comité exécutif choisit lui-même son président.

Article 59 – Réunions

Le comité exécutif se réunit selon la nécessité.

Le président transmet l'avis de convocation par téléphone ou par écrit au moins une heure avant la réunion.

Article 60 – Quorum

Le quorum du comité exécutif est de 2 de ses membres.

Article 61 – Décisions et votes

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une seule voix.

Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple.

Le président n'est pas tenu de voter. En cas d'égalité des votes, la proposition est réputée rejetée.

Quand le comité exécutif ne parvient pas à prendre une décision, celle-ci incombe au conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 – Dissolution

Advenant la dissolution de la Corporation, les modalités sont votées à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La dissolution doit être effectuée conformément à la législation en vigueur et aux règles de procédure de la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec relatives à la dissolution des personnes morales.

Article 63 – Disposition des dettes et immeubles

La Corporation doit pourvoir au paiement de ses dettes et de ses obligations envers les tiers avant de répartir ses biens dans le cadre d'une dissolution.

Les immeubles sont vendus au prix et aux conditions équivalant à la meilleure offre officiellement reçue ou au prix du marché, selon le plus avantageux des deux.

Article 64 – Procédures d'amendement

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés pourvu que l'amendement:

- 1°- ait été reçu au préalable par le conseil d'administration qui fera rapport avant la délibération sur ledit amendement à l'assemblée générale;
- 2°- soit inclus à l'avis de convocation de l'assemblée;
- 3°- soit adopté à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents et votants de l'assemblée générale.

Le règlement d'amendement doit inclure un article déterminant le moment de son entrée en vigueur.

Article 65 – Mesures transitoires

Le renouvellement du mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2011 est déterminé exclusivement par le présent article.

Avant la convocation de l'assemblée générale annuelle de 2012, le conseil d'administration identifie les 4 administrateurs dont le mandat sera renouvelé au terme de cette assemblée. Si ce nombre ne peut être atteint par consensus, la quantité manquante est identifiée par tirage au sort. Ces 4 postes sont comblés pour 2 ans à l'assemblée générale annuelle de 2012.

Le mandat des 5 autres administrateurs sera renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle de 2013 et leurs postes sont alors comblés pour 2 ans.

Article 66 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la levée de l'assemblée générale durant laquelle il est adopté.

Ces règlements généraux ont été adoptés par le conseil d'administration le 1^{er} novembre 2011 et par l'assemblée générale le 23 novembre 2011. Ils ont été amendés par le conseil d'administration le 20 octobre 2014 et par l'assemblée générale le 19 novembre 2014.


Danielle Gauthier, présidente


Gaston Laberge, secrétaire

Informations complémentaires

«Les Scouts du District de Québec Inc.» est une personne morale constituée le 11 juin 1974, en vertu de l'article 11 de la *Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec* (chapitre 50 des Lois du Québec de 1936, 2^e session [1 Édouard VIII, 2^e session]), amendée par le chapitre 40 des Lois du Québec de 1937 [1 George VI].

Son territoire est présentement le suivant:

- En référence aux structures municipales, le district scout de Québec comprend l'agglomération de Québec (villes de Québec, L'Ancienne-Lorette et Saint-Augustin-de-Desmaures), les municipalités régionales de comté de Portneuf, La Jacques-Cartier, La Côte-de-Beaupré, l'Île-d'Orléans, Charlevoix et Charlevoix-Est, ainsi que la réserve amérindienne de Wendake.
- En référence aux structures scolaires francophones, le district scout de Québec comprend les commissions scolaires de Portneuf, des Découvreurs, de la Capitale, des Premières-Seigneuries et de Charlevoix.
- En référence aux structures religieuses catholiques romaines, le district scout de Québec comprend les paroisses et dessertes de l'archidiocèse de Québec localisées sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, plus l'île d'Orléans et l'île aux Coudres.

Références géographiques à jour au 14 juin 2011

Extrait des Règlements généraux de l'Association des scouts du Canada (à jour au 14 juin 2011)

15.2 Mandat

Les districts reconnus par l'Association ont pour mandat de :

- animer une structure dans laquelle les membres de l'Association sur leur territoire sont adéquatement représentés et peuvent exprimer leurs points de vue;
- appliquer sur leur territoire les politiques de l'Association, notamment en matière de:
 - programme des jeunes;
 - gestion des ressources adultes, incluant le recrutement et l'adhésion, ainsi que la formation ;
 - gestion du risque;
- vérifier si les activités des membres jeunes de l'Association sur leur territoire sont conformes aux principes fondamentaux du scoutisme, tout particulièrement à la méthode scoute;
- faire respecter sur leur territoire le Code d'éthique des adultes dans le scoutisme de l'Association;
- informer les membres de l'Association sur leur territoire de leurs obligations et responsabilités;
- assurer le développement du scoutisme francophone sur leur territoire;
- représenter le scoutisme sur leur territoire;
- recenser les membres de l'Association sur leur territoire et transmettre les données à l'Association, ainsi que les cotisations qui s'y rattachent, selon les politiques établies par l'Association et dans les délais requis;
- encourager et faciliter la participation des membres de l'Association sur leur territoire aux activités scoutistes nationales et aux activités du scoutisme international qui leur sont destinées.

Tout district peut conclure avec le conseil national des ententes particulières pour assumer des responsabilités autres que celles mentionnées ci-dessus.

Quoique jointe à l'édition, la présente annexe ne fait pas partie du règlement et ne requiert donc pas l'approbation des membres pour une mise à jour.